

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Service d'Aide aux Collectivités Locales et Environnement

AP n° 03_1719

ARRETE

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Tarn et Garonne

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1

Vu la loi n° 92- 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application d'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 25 février 2003,

Vu l'avis favorable de la commune de Montauban en date du 29 juillet 2003,

Vu l'avis réputé favorable des autres communes concernées, suite à la consultation du 21 mai 2003,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de la légion d'honneur,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Tarn et Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés des routes de la voirie départementale concernée, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu(rue en « U » ou tissu ouvert
RD 958	Montauban	64+1850	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Monbeton	67+222	3	100 ml	tissu ouvert
	Laville-Dieu-du-Temple	70+806	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Castelsarrasin	80+1452	3	100ml	tissu ouvert
RD 927	Montauban	0+333	3et4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Villemade	5+996	3	100 ml	tissu ouvert
	Lafrancalse	10+748	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Lizac	20+1005	3	100 ml	tissu ouvert
	Moissac	27+930	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 12	Castelsarrasin	0+638	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	ST Aignan	2+1922	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 115	Montauban	44+317	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	St Etienne de Tulmont	39+965	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Négrepelisse	33+995	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
RD 928	Montauban	0	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Lacourt ST Pierre	2+475	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Bressols	5+240	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Montech	10+1938	3,4 et 5	10 ml, 30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
RD 930	Montauban	0	3	100ml	tissu ouvert
	Bressols	0+695	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
	Labastide St Pierre	6+000	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert, rue en U
RD 959	Montauban	19+1306 19+1720	3	100 ml	tissu ouvert
RD 21	Montauban	1+400	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	Montauban	2+080		30ml et 100ml	tissu ouvert
RD 926	Caussade	0+310	3	100ml	rue en U et tissu ouvert
	Monteils	1+120	3	100ml	tissu ouvert
	Septfonds	4+430	3	100ml	tissu ouvert
	St Antonin N V	9+831	3	100ml	tissu ouvert
	Lavaurette	9+900	3	100ml	tissu ouvert
	Caylus	14+1004	3	100ml	tissu ouvert, rue en U
	Lacapelle Jivron	26+400	3	100ml	tissu ouvert
	Parisot	28+409	3	100ml	tissu ouvert
	Puylagarde	34+1014	3	100ml	tissu ouvert
RD 999	Montauban	16+500	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert
	St Nauphary	8+919	3 et 4	30 ml et 100 ml	tissu ouvert

(1) la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne(en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne(en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF § 31.130 « acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions des rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet
- Madame et messieurs les maires des communes concernées
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Article 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

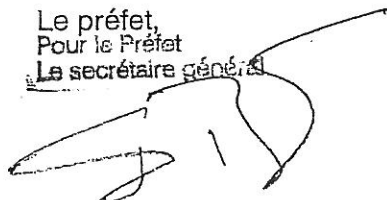
Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'équipement. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse de l'administration vaut rejet implicite au bout de deux mois.

Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **25 SEP. 2003**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général



Ivan BOUCHIER

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service Routes

A.P. N° 01 1623

ARRETE
portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de Tarn et Garonne

Le Préfet du département de Tarn et Garonne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-1, R111-3-1, R 123-19, R123-24, R 311-10, R311-10-2 et R410-13,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 19 juillet 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.1342 du 30 août 2001 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de Tarn et Garonne.

ARRETE

Article 1 :

L'arrête préfectoral n° 01.1342, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Tarn et Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 3 :

Les tableaux joints à la fin du présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 :

En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 4 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 :

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante :

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A) Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales,
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B) En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal en dB des pièces en fonction de la distance (en mètres) entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E S	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacle qui la masque	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A) - 9 dB(A) - 6 dB(A)
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente

Article 6 :

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant ; les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'extérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 à 22 heures pour la période diurne, et de 22 à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on applique pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 7 :

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A) ;
- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

Article 8 :

Les valeurs d'isolement mentionnées aux articles 3 et 4 sont déterminées pour une pièce présentant une durée de réverbération de 0.5 seconde.

Article 9 :

Les communes intéressées par le présent arrêté, dont l'avis concernant le classement des infrastructures sur leur territoire, est favorable ou réputé tel sont :

Albias, Auvillar, Bessens, Boudou, Bressols, Campsas, Canals, Castelmayran, Castelsarrasin, Caussade, Cayrac, Dieupentale, Donzac, Dunes, Escatalens, Fabas, Finhan, Golfech, Goudourville, Grisolles, Lamagistère, Lapenche, Lavilledieu du Temple, Le Pin, Labastide St Pierre, Lacourt St Pierre, Malause, Merles, Moissac, Monbéqui, Montpezat de Quercy, Montalzat, Montauban, Montbartier, Montbeton, Montech, Pommevic, Pompigan, Réalville, St Cirice, St Etienne de Tulmont, St Loup, St Michel, St Nicolas de la Grave, St Porquier et Valence d'Agen.

Article 10 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 11 :

M. le sous-préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 9 OCT 2001

Le préfet,



Henri-Michel COMET

R.N. 20 et A.20 non concédée

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissus	Niveaux nocturnes	Niveaux diurnes	Catégorie	Largeur secteur (m)
RN 20	Montpezat de Quercy	PR. 0	2+260	ouvert	63.9	70.3	4	30
RN 20	Montpezat de Quercy	2+260	7+210	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montpezat de Quercy	7+210	7+950	ouvert	63.9	70.3	4	30
RN 20	Montpezat de Quercy	7+950	8+000	ouvert	62.2	68.5	4	30
RN 20	Montpezat de Quercy	8+000	8+090	ouvert	62.2	68.5	4	30
RN 20	Montpezat de Quercy	8+090	8+255	ouvert	62.4	68.7	4	30
RN 20	Montpezat de Q. - Montalzat	8+255	8+464	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	8+464	8+625	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	8+625	8+857	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	8+857	8+1000	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	8+1000	10+000	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	10+000	10+708	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	10+708	10+235	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	11+235	11+485	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	11+485	11+884	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	11+884	12+256	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	12+256	12+947	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat	12+947	13+203	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Montalzat - Caussade	13+203	14+043	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Caussade	14+043	14+402	ouvert	62.4	68.7	4	30
RN 20	Caussade	14+402	14+803	ouvert	63.4	69.7	4	30
RN 20	Caussade	14+803	14+885	ouvert	62.4	68.7	4	30
RN 20	Caussade	14+885	15+025	ouvert	62.4	68.7	4	30

RN 20	Caussade	15+025	15+165	ouvert	62.4	68.7	4	30
RN 20	Caussade	15+165	15+300	ouvert	64.1	70.5	4	30
RN 20	Caussade	15+300	15+300	ouvert	68.0	73.0	3	100
RN 20	Caussade	15+300	16+506	ouvert	68.5	74.1	3	100
RN 20	Caussade	16+506	16+960	ouvert	66.9	72.3	3	100
RN 20	Caussade	16+960	17+830	ouvert	68.5	74.1	3	100
RN 20	Caussade	17+830	18+094	ouvert	66.9	72.3	3	100
RN 20	Caussade - Réalville	18+094	19+600	ouvert	69.1	74.5	3	100
RN 20	Réalville	19+600	19+600	ouvert	69.4	74.2	3	100
RN 20	Réalville	19+600	20+790	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Réalville	20+790	23+185	ouvert	69.7	75.1	3	100
RN 20	Réalville	23+185	23+185	ouvert	69.4	74.2	3	100
RN 20	Réalville	23+185	23+340	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Réalville	23+340	23+390	ouvert	68.7	73.9	3	100
RN 20	Réalville	23+390	24+650	ouvert	67.9	72.9	3	100
RN 20	Réalville	24+650	24+662	ouvert	67.5	72.5	3	100
RN 20	Réalville - Cayrac	24+662	24+862	ouvert	68.3	73.5	3	100
RN 20	Cayrac	24+862	24+900	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Cayrac	24+900	24+930	ouvert	69.7	75.1	3	100
RN 20	Cayrac	24+930	25+070	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Cayrac	25+070	27+090	ouvert	69.7	75.1	3	100
RN 20	Cayrac	27+090	27+425	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Cayrac	27+425	27+425	ouvert	69.4	74.2	3	100
RN 20	Cayrac	27+425	27+660	ouvert	70.7	76.1	3	100
RN 20	Cayrac - Albias	27+660	27+790	ouvert	68.3	73.3	3	100
RN 20	Albias	27+790	28+000	ouvert	68.3	73.3	3	100
RN 20	Albias	28+000	28+070	ouvert	68.1	73.0	3	100
RN 20	Albias	28+070	28+320	ouvert	68.3	73.3	3	100
RN 20	Albias	28+320	28+430	ouvert	68.1	73.0	3	100
RN 20	Albias	28+430	28+830	ouvert	68.3	73.3	3	100
RN 20	Albias	28+830	28+860	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Albias	28+860	29+920	ouvert	69.7	75.1	3	100
RN 20	Albias	29+920	30+192	ouvert	69.9	75.3	3	100
RN 20	Albias	30+192	30+192	ouvert	69.4	74.2	3	100

RN 20	Albias	30+192	30+610	ouvert	70.2	75.6	3	100
RN 20	Albias - St Etienne de T. - Montauban	30+610	31+539	ouvert	71.0	76.4	3	100
RN 20	Montauban	31+539	32+260	ouvert	72.0	77.4	2	250
RN 20	Montauban	32+260	33+1000	ouvert	70.4	75.8	3	100
RN 20	Montauban	3+1000	34+820	ouvert	70.2	75.6	3	100
RN 20	Montauban	34+820	34+820	ouvert	71.7	77.0	2	250
A 20	Montauban	413+210	414+658	ouvert	77.2	82.3	1	300
A 20	Montauban	414+658	414+658	ouvert	77.9	82.8	1	300
A 20	Montauban	414.658	417+680	ouvert	77.9	82.8	1	300
A 20	Montauban	417+680	418+580	ouvert	77.7	82.6	1	300
A 20	Montauban	418+580	419+480	ouvert	77.9	82.8	1	300
A 20	Montauban	419+480	420+250	ouvert	77.7	82.6	1	300
A 20	Montauban	420+250	423+072	ouvert	77.9	82.8	1	300
A 20	Montauban - Bressols	423+072	428+583	ouvert	77.9	82.8	1	300
A 20	Bressols	428+583	429+339	ouvert	69.5	74.9	3	100
RN 20	Bressols	50+000	50+000	ouvert	72.3	77.5	2	250
RN 20	Bressols - Montbartier - Labastide St Pierre	50+000	51+199	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Labastide St pierre - Campsas	51+199	52+895	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Campsas	52+895	53+200	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Campsas - Bessens	53+200	54+401	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Bessens - Dieupentale	54+401	55+100	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Dieupentale - Canals	55+100	57+896	ouvert	70.6	76.0	3	100
RN 20	Canals - Fronton	57+896	59+210	ouvert	69.6	75.0	3	100
RN 20	Fronton - Grisolles	59+210	60+610	ouvert	69.4	74.8	3	100
RN 20	Grisolles	60+610	60+610	ouvert	69.1	73.9	3	100
RN 20	Grisolles	60+610	60+468	ouvert	70.2	75.6	3	100
RN 20	Grisolles	60+468	60+746	ouvert	68.6	73.8	3	100
RN 20	Grisolles	60+746	61+290	ouvert	70.4	75.8	3	100
RN 20	Grisolles	61+290	61+290	ouvert	69.9	74.7	3	100
RN 20	Grisolles	61+290	61+500	ouvert	71.1	76.2	3	100
RN 20	Grisolles	61+500	61+865	ouvert	72.1	77.2	2	250
RN 20	Grisolles - Pompignan	61+865	63+100	ouvert	69.9	75.0	3	100

RN 20	Pompigan	63+100	63+315	ouvert	68.7	73.6	3	100
RN 20	Pompigan	63+315	63+600	Voie en « U »	75.7	80.7	2	250
RN 20	Pompigan	63+600	63+731	ouvert	68.1	73.0	3	100
RN 20	Pompigan	63+731	63+995	ouvert	68.9	73.8	3	100
RN 20	Pompigan	63+995	64+745	ouvert	71.2	76.6	3	100

Route nationale 113

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Niveaux nocturnes	Niveaux diurnes	Catégorie	Largeur secteur (m)
RN 113	Grisolles	1+000	1+101	ouvert	63.3	70.1	4	30
RN 113	Grisolles	1+101	1+504	ouvert	63.3	71.1	3	100
RN 113	Grisolles - Canals	1+504	1+907	ouvert	63.3	70.1	4	30
RN 113	Canals - Dieupentale	1+907	2+1650	ouvert	63.3	71.1	3	100
RN 113	Dieupentale	2+1650	3+100	ouvert	62.5	69.7	4	30
RN 113	Dieupentale	3+100	3+265	ouvert	62.5	68.7	4	30
RN 113	Dieupentale	3+265	3+265	ouvert	64.7	70.3	4	30
RN 113	Dieupentale	3+265	3+486	ouvert	62.5	68.7	4	30
RN 113	Dieupentale	3+486	3+640	ouvert	62.5	69.7	4	30
RN 113	Dieupentale - Bessens	3+640	4+970	ouvert	63.3	71.1	3	100
RN 113	Bessens	4+970	6+090	ouvert	63.4	70.6	4	30
RN 113	Bessens - Monbequi	6+090	7+060	ouvert	63.3	71.1	3	100
RN 113	Monbéqui	7+060	7+100	ouvert	62.4	69.6	4	30
RN 113	Monbéqui	7+100	7+450	ouvert	62.4	68.6	4	30
RN 113	Monbéqui	7+450	8+040	ouvert	62.4	69.6	4	30
RN 113	Monbequi - Finhan	8+040	9+090	ouvert	63.3	71.12	3	100
RN 113	Finhan	9+090	9+900	ouvert	63.8	70.9	3	100
RN 113	Finhan	9+900	10+120	ouvert	62.8	69.9	4	30
RN 113	Finhan	10+120	10+340	ouvert	62.8	68.9	4	30
RN 113	Finhan	10+340	10+602	ouvert	63.8	69.9	4	30
RN 113	Finhan	10+602	10+770	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Finhan	10+770	10+790	ouvert	63.3	70.1	4	30
RN 113	Finhan - Montech	10+790	13+950	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Montech	13+950	13+980	ouvert	63.3	70.1	4	30

RN 113	Montech	13+980	14+780	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Montech	14+780	14+780	ouvert	63.0	69.0	4	30
RN 113	Montech	14+780	14+970	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Montech - Escatalens	14+970	17+920	ouvert	64.6	72.1	3	100
RN 113	Escatalens	17+920	18+200	ouvert	62.8	69.2	4	30
RN 113	Escatalens	18+200	18+927	ouvert	61.8	68.2	4	30
RN 113	Escatalens	18+927	18+970	ouvert	62.8	69.2	4	30
RN 113	Escatalens	19+970	19+220	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Escatalens - St Porquier	19+220	20+260	ouvert	65.5	72.8	3	100
RN 113	St Porquier	20+250	21+350	ouvert	62.8	68.9	4	30
RN 113	St Porquier	21+350	22+370	ouvert	63.8	69.6	4	30
RN 113	St Porquier - Castelsarrasin	22+370	23+080	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Castelsarrasin	23+080	23+810	ouvert	61.6	68.4	4	30
RN 113	Castelsarrasin	23+810	25+330	ouvert	63.5	70.3	4	30
RN 113	Castelsarrasin	25+330	25+820	ouvert	67.7	73.3	3	100
RN 113	Castelsarrasin	25+820	26+160	ouvert	67.5	73.1	3	100
RN 113	Castelsarrasin	26+160	26+370	ouvert	67.7	73.3	3	100
RN 113	Castelsarrasin	26+370	26+410	ouvert	67.5	73.1	3	100
RN 113	Castelsarrasin	26+410	26+465	ouvert	67.7	73.3	3	100
RN 113	Castelsarrasin	26+465	27+620	ouvert	66.7	71.8	3	100
RN 113	Castelsarrasin	27+620	28+440	Voie en « U »	68.8	75.8	3	100
RN 113	Castelsarrasin	28+440	29+640	ouvert	67.2	72.2	3	100
RN 113	Castelsarrasin	29+640	30+000	ouvert	68.0	73.2	3	100
RN 113	Castelsarrasin	30+000	30+000	ouvert	69.1	73.9	3	100
RN 113	Castelsarrasin	30+000	30+970	ouvert	69.3	74.4	3	100
RN 113	Castelsarrasin - Moissac	30+970	33+605	ouvert	69.3	74.4	3	100
RN 113	Moissac	33+605	34+240	ouvert	69.3	74.4	3	100
RN 113	Moissac	34+240	34+395	ouvert	68.5	73.4	3	100
RN 113	Moissac	34+395	34+395	ouvert	70.4	75.1	3	100
RN 113	Moissac	34+395	35+110	ouvert	68.5	73.4	3	100
RN 113	Moissac	35+110	35+448	Voie en « U »t	76.2	81.1	2	250

RN 113	Moissac	35+448	35+850	Voie en « U »	70.3	77.0	2	250
RN 113	Moissac	35+850	36+322	ouvert	67.9	73.1	3	100
RN 113	Moissac	36+322	36+330	ouvert	67.9	74.1	3	100
RN 113	Moissac	36+330	37+320	ouvert	70.4	77.0	2	250
RN 113	Moissac	37+320	37+580	ouvert	64.5	71.2	3	100
RN 113	Moissac	37+580	37+630	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Moissac - Boudou	37+630	38+400	ouvert	66.9	73.9	3	100
RN 113	Boudou	38+400	39+236	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Boudou	39+236	39+406	ouvert	67.2	73.1	3	100
RN 113	Boudou	39+406	40+490	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Boudou	40+490	40+649	ouvert	67.2	73.1	3	100
RN 113	Boudou	40+649	40+730	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Boudou	40+730	40+779	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Boudou	40+779	40+798	ouvert	67.2	74.1	3	100
RN 113	Boudou	40+798	40+819	ouvert	67.2	73.1	3	100
RN 113	Boudou	40+819	41+020	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Boudou	41+020	41+110	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Boudou	41+110	41+229	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Boudou	41+229	41+359	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Boudou	41+359	41+512	ouvert	67.2	73.1	3	100
RN 113	Boudou	41+512	41+738	ouvert	67.2	74.1	3	100
RN 113	Boudou - Malause	41+738	43+600	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Malause	43+600	44+500	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Malause	44+500	44+543	ouvert	67.1	73.1	3	100
RN 113	Malause	44+543	44+664	ouvert	67.2	74.1	3	100
RN 113	Malause	44+664	44+710	ouvert	67.1	74.1	3	100
RN 113	Malause	44+710	45+000	ouvert	65.4	72.2	3	100
RN 113	Malause	45+000	45+200	ouvert	65.4	71.2	3	100
RN 113	Malause	45+200	45+570	ouvert	64.9	70.4	4	30
RN 113	Malause	45+570	45+570	ouvert	67.8	72.9	3	100
RN 113	Malause	45+570	46+370	ouvert	65.9	71.2	3	100
RN 113	Malause - Pommevic	46+370	47+270	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Pommevic	47+270	47+470	ouvert	67.2	73.0	3	100

RN 113	Pommevic	47+470	48+340	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Pommevic	48+340	48+520	ouvert	67.4	73.5	3	100
RN 113	Pommevic	48+520	48+716	ouvert	66.7	72.2	3	100
RN 113	Pommevic	48+716	48+744	ouvert	65.8	71.2	3	100
RN 113	Pommevic	48+774	48+834	ouvert	65.9	71.2	3	100
RN 113	Pommevic	48+834	49+057	ouvert	65.9	71.2	3	100
RN 113	Pommevic	49+057	49+144	ouvert	66.7	72.2	3	100
RN 113	Pommevic	49+144	49+380	ouvert	68.3	74.0	3	100
RN 113	Pommevic - Goudourville	49+358	50+358	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Goudourville	50+358	50+633	ouvert	67.5	73.2	3	100
RN 113	Goudourville - Valence d'Agen	50+633	51+440	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Valence d'Agen	51+440	51+500	ouvert	67.6	72.9	3	100
RN 113	Valence d'Agen	51+500	51+868	ouvert	67.4	72.7	3	100
RN 113	Valence d'Agen	51+868	51+868	ouvert	68.6	73.6	3	100
RN 113	Valence d'Agen	51+868	52+200	ouvert	67.4	72.7	3	100
RN 113	Valence d'Agen	52+200	52+330	ouvert	67.6	72.9	3	100
RN 113	Valence d'Agen - Golfech	52+330	53+465	ouvert	66.7	71.9	3	100
RN 113	Golfech	53+465	53+530	ouvert	66.5	71.7	3	100
RN 113	Golfech	53+530	53+1100	ouvert	67.4	72.7	3	100
RN 113	Golfech	53+1100	53+1100	ouvert	68.6	73.6	3	100
RN 113	Golfech	53+1100	53+1183	ouvert	67.6	72.9	3	100
RN 113	Golfech	53+1183	53+1240	ouvert	67.6	72.9	3	100
RN 113	Golfech	53+1240	54+205	ouvert	65.8	71.4	3	100
RN 113	Golfech	54+205	54+670	ouvert	66.7	72.2	3	100
RN 113	Golfech	54+670	55+172	ouvert	66.5	71.9	3	100
RN 113	Golfech	55+172	55+200	ouvert	65.6	71.0	3	100
RN 113	Golfech	55+200	55+358	ouvert	65.8	71.2	3	100
RN 113	Golfech	55+358	55+358	ouvert	67.8	72.8	3	100
RN 113	Golfech	55+358	56+125	ouvert	65.8	71.2	3	100
RN 113	Golfech	56+125	56+300	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Golfech	56+300	56+720	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Golfech	56+720	56+930	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Golfech	56+930	56+980	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Golfech - Lamagistère	56+980	57+360	ouvert	67.4	73.2	3	100

RN 113	Lamagistère	57+360	58+030	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Lamagistère	58+030	58+100	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Lamagistère	58+100	58+460	ouvert	66.8	72.3	3	100
RN 113	Lamagistère	58+460	58+760	ouvert	66.6	72.1	3	100
RN 113	Lamagistère	58+760	59+000	ouvert	66.8	72.3	3	100
RN 113	Lamagistère	59+000	59+050	ouvert	66.6	72.1	3	100
RN 113	Lamagistère	59+050	59+340	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Lamagistère	59+340	59+480	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Lamagistère	59+480	59+780	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Lamagistère	59+780	60+230	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Lamagistère	60+230	61+110	ouvert	67.2	73.0	3	100
RN 113	Lamagistère	61+110	61+240	ouvert	67.4	73.2	3	100
RN 113	Lamagistère	61+240	61+680	ouvert	64.9	70.4	4	30

Autoroute concédée A 62

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Niveaux nocturnes	Niveaux diurnes	Catégorie	Largeur secteur (m)
A 62	Dunes Donzac St Loup St Cirice Auvillar	Limite Ouest du département de Tarn et Garonne	Echangeur de Valence d'Agen	ouvert	77.3	80.6	1	300
A 62	Auvillar St Michel Merles Le Pin St Nicolas de la Grave Castelmeyran Castelsarrasin	Echangeur de Valence d'Agen	Echangeur de Castelsarrasin	ouvert	77.3	80.6	1	300
A 62	Castelsarrasin St Porquier Escatalens Lacourt St Pierre Montech Bressols Monbartier	Echangeur de Castelsarrasin	Echangeur de Montauban	ouvert	77.9	81.2	1	300
A 62	Monbartier Labastide St Pierre Campsas Canals Fabas Pompignan	Echangeur de Montauban	Limite Sud du département de Tarn et Garonne	ouvert	77.8	83.3	1	300

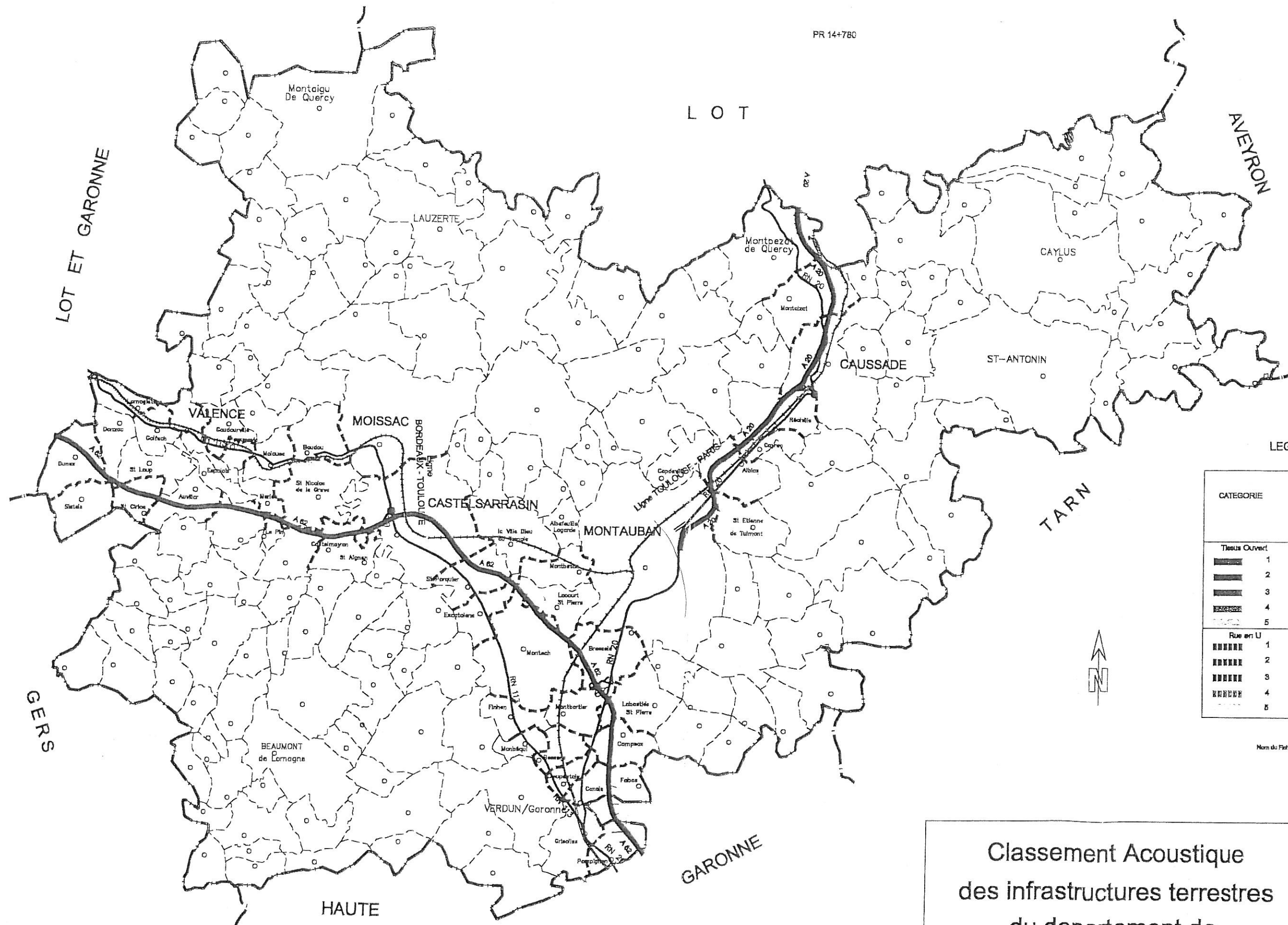
Autoroute concédée A 20

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Niveaux nocturnes	Niveaux diurnes	Catégorie	Largeur secteur (m)
A 20	Montpezat de Quercy Montalzat	Limite Nord du département de Tarn et Garonne	Tunnel de Pech Brunet	ouvert	73.0	77.7	2	250
A 20	Montalzat Caussade	Tunnel de Pech Brunet	Echangeur de Caussade	ouvert	73.0	77.7	2	250
A 20	Caussade Réalville Cayrac Albias St Etienne de Tulmont Montauban	Echangeur de Caussade	Barrière de Péage	ouvert	74.0	78.6	2	250

Voies ferrées

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Type de tissu	Niveaux nocturnes	Niveaux diurnes	Catégorie	Largeur secteur (m)
Ligne n° 640	Lamagistère Golfech Valence d'Agen Goudourville Pommevic Malauc	151+585	168+386	ouvert	76.3	76.4	2	250
Ligne n° 640	Malauc Boudou Moissac	168.386	177+643	ouvert	75.6	75.1	2	250
Ligne n° 640	Moissac Castelsarrasin	177+643	177+500	ouvert	76.0	75.9	2	250
Ligne n° 640	Castelsarrasin Lavilledieu du Temple Montbeton Montauban	188+500	205+934	ouvert	76.3	76.4	2	250
Ligne n° 590	Montpezat de Quercy Lapenche Montalzat Causade	625+146	640+011	ouvert	76.1	73.2	2	250
Ligne n° 590	Causade Réalville Cayrac Albias Montauban	640+011	663+114	ouvert	77.5	45.6	1	300

Ligne n° 590	Montauban Bressols Montech Monbartier Bessens Dieupentale Canals Grisolles Pompignan	205+934	232+275	ouvert	79.2	79.0	1	300
--------------	--	---------	---------	--------	------	------	---	-----

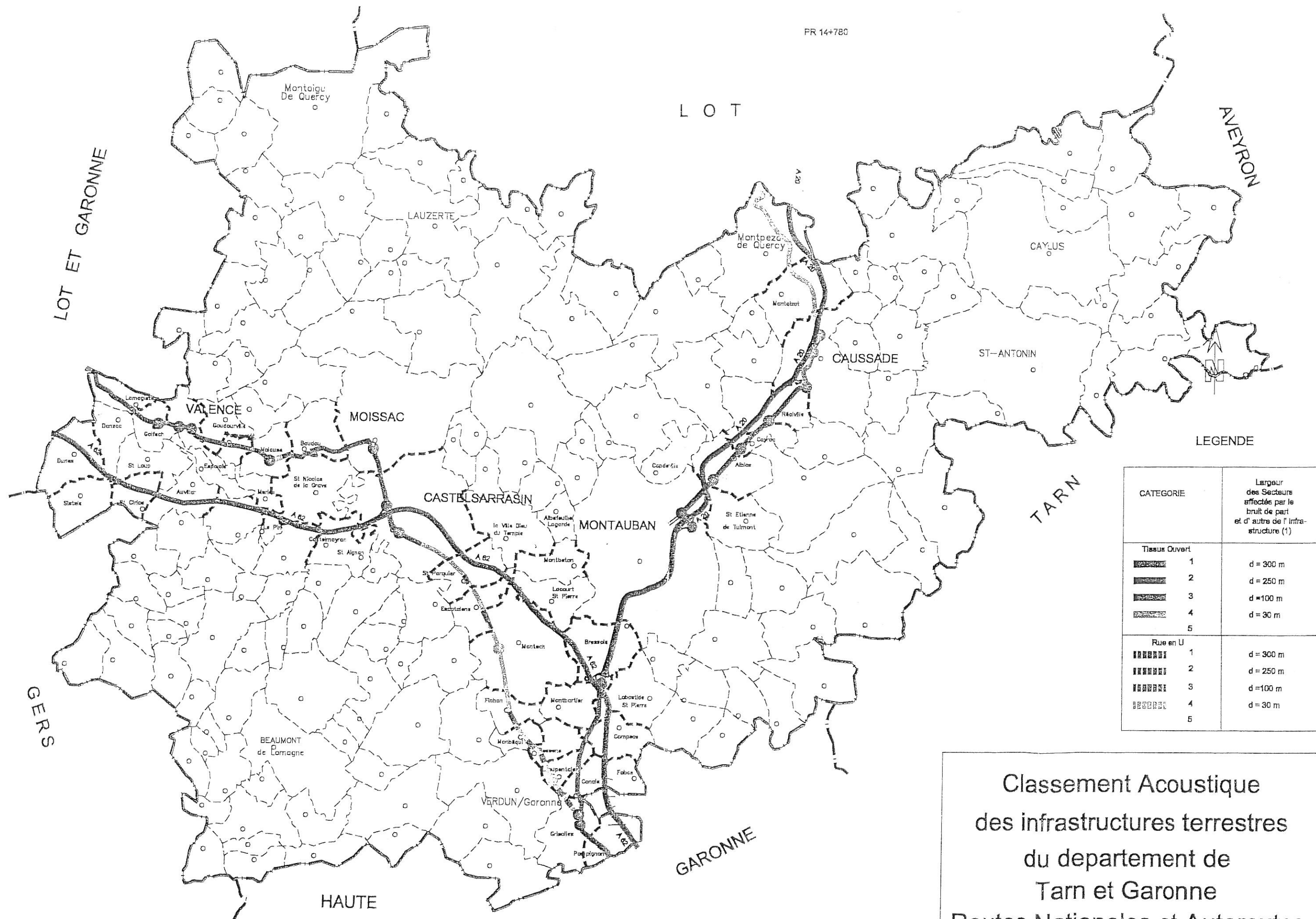


LEGENDE

CATEGORIE		Largeur des Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
Tissus Ouverts		
1		d = 300 m
2		d = 250 m
3		d = 100 m
4		d = 30 m
5		
Rue en U		
1		d = 300 m
2		d = 250 m
3		d = 100 m
4		d = 30 m
5		

Nom du Fichier BRUIT-land.dwg

Classement Acoustique
des infrastructures terrestres
du departement de
Tarn et Garonne
Voies S.N.C.F



Classement Acoustique
des infrastructures terrestres
du département de
Tarn et Garonne
Routes Nationales et Autoroutes